**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Ville de
SAINT-YRIEIX

**Commune de Saint-Yrieix-la-Perche**

**Dossier n° PC 087 187 24 M 0021**

Date de dépôt : 02/08/2024
Demandeur : SCI des Barris
Monsieur Jean-Jacques JEUNE
Objet de la demande : transformation d'une ancienne discothèque en restaurant
Adresse du terrain : « 2 rue Maryse Bastié » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)
Date affichage avis de dépôt : 02/08/2024

# ARRÊTÉ

## accordant avec prescriptions un permis de construire au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

**Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 août 2024 par la SCI des Barris représentée par Monsieur Jean-Jacques JEUNE, demeurant « 48 route de l'Allée de la Faye » à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'une ancienne discothèque en restaurant ;
- pour une superficie de plancher créée de 10 m² ;
- sur des terrains situés « 2 rue Maryse Bastié » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastrés section YW n° 32 et 123 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, L332-8 et 332-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16/09/2024 ;

Vu le rapport d'étude du SDIS 87 – Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 20/08/2024 ;

Vu le bordereau du service des sécurités de la Préfecture de la Haute-Vienne, en date du 21/08/2024, mentionnant l'exemption d'examen du dossier par la commission de sécurité ;



Publié par mise en ligne sur saint-yrieix.fr le 25/09/2024

Considérant que l'immeuble objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone UC – habitat collectif ou pavillonnaire du plan local d'urbanisme, dans laquelle sont admises sous conditions particulières les activités d'hôtellerie-restauration ;

Considérant que le projet présenté respecte les conditions particulières de l'article UC2 du plan local d'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par :

a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
b) Le maire, dans les autres cas ».

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande susvisée **est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

Les prescriptions et observations contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées.

La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant les conditions indiquées par le service compétent.

L'intégralité des contributions financières relatives aux travaux de raccordement de l'immeuble aux divers réseaux est à la charge du pétitionnaire.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 25 septembre 2024

**Pour le Maire**
**Et par délégation**
***Le Maire-adjoint,***

**Catherine L'OFFICIAL**

Nota : - Le projet donnera lieu au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

- Le projet donnera lieu au versement de la participation pour l'assainissement collectif, instituée par délibération du conseil municipal.

- Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation de voirie le cas échéant.

- La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'enseigne. L'installation d'enseignes devra faire l'objet d'une demande spécifique.

- De même, la présente autorisation ne dispense pas des études de sol préalables à la construction conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Limoges. La saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet www.telerecours.fr .
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**
Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 25 SEP. 2024
Le Maire,
Pour le Maire
et par délégation,
*Le Maire Adjoint,*
Catherine L'OFFICIAL

**Direction Départementale des Territoires**

# Procès-Verbal

service ingénierie des territoires
unité accessibilité
Affaire suivie par :
Philippe PERRAUD
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr
05.19.03.21.88

**Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 16 Septembre 2024 à 16h00 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

## Liste des présents

| Organismes | Présents (noms) |
|---|---|
| PRESIDENT | M. PERRAUD |
| D.D.T | M. PERRAUD |
| D.D.E.T.S-P.P | Avis écrit |
| MAIRIE | Avis écrit |
| F.N.A.T.H. | Mandat |
| A.P.F. France Handicap | Mme OLLIVON |
| P.E.P. | M. CHADELAUD |
| A.P.S.A.H | M. BORDE |
| Région Nouvelle Aquitaine | Excusé |
| Fédér. Hospitalière | M. BREGERE |
| CCI | Mme IZOULET |

## OBJET :

**Aménagement d'un restaurant Grill**
**2, rue Maryse Bastié à Saint-Yrieix-la-Perche**

***Réglementation concernant l'accessibilité :***

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

# PC 18724M0021

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission n'a aucune observation à formuler.

Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet.

Le président,

Philippe PERRAUD

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,
25 SEP. 2024

Pour le Maire
et par délégation,
*Le Maire Adjoint,*

Catherine L'OFFICIAL

SDIS 87 HAUTE VIENNE

**PÔLE OPÉRATIONNEL**

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

Limoges, le 20 août 2024

N° 1536 /MF/NL
Affaire suivie par :
**Adc Maxime FAUCHEUX**

**RAPPORT D'ETUDE**

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT-GRILL DANS UNE ANCIENNE BOITE DE NUIT**

- **2, Rue Maryse Bastié**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

**Projet présenté par : SCI des Barris représentée par M. Jean-Jacques JEUNE**

- **48, Route de l'allée de la Faye**
- **87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

**REFER : AT n° 087 187 24 M 0021 - en date du 02/08/2024 - votre courrier du 07/08/2024**

**REGLEMENTATION APPLICABLE** :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111.8 ; R 122-07 ; R 122-08 ; R 122-20.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 143-01 à R 143-47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5ème Catégorie.

**DESCRIPTION DU PROJET OU PRINCIPALES MODIFICATIONS ENVISAGEES** :

Aménagement d'un restaurant-grill dans une ancienne boite de nuit ; construction d'une extension pour agrandir la cuisine ; chauffage avec deux poêles à granulés ; ilot de cuisson avec appareils de cuisson à gaz et électrique.

**CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT**: Type **: PE avec activité de type N - 5ème** Catégorie

*Calcul d'effectif du public selon article N2 (1 pers/m² sur 189m²) soit un maximum de 189 personnes + 10 personnels.*

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect des plans et de la notice de sécurité joints au dossier **et** également des prescriptions suivantes :

- Respecter les règles d'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration et notamment le marquage CE et les dispositifs d'arrêt d'urgence (Art. PE 15).
- Vérifier la conformité de l'ilot de cuisson avec l'article PE18 : interdire les appareils de cuisson autres que ceux alimentés par du gaz et de l'électricité **ou bien** respecter l'article N14 concernant les fours à bois ; s'assurer de la conformité des canalisations électriques de la hotte ainsi que son dispositif de commande.
- Doter l'établissement d'au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 300m2 et un appareil par niveau (Art. PE26§1).
- Vérifier la conformité de la porte coulissante avec l'article CO48 et souscrire d'un contrat d'entretien (Art. PE11).
- Isoler les bureaux de l'étage comme des tiers par des planchers coupe-feu de degré 1 heure **ou bien** étendre les moyens de secours à ces deux locaux (Art. PE6).

- Former et entrainer le personnel à la manœuvre des moyens de secours, à l'évacuation du public et aux conduites à tenir en cas d'incendie (Art. PE27§5).
- Procéder aux opérations périodiques d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : chauffage, éclairage, installations électriques, alarme, extincteur (Art. PE4§2).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE** :
Communauté de Communes Pays de SAINT-YRIEIX

**PRÉFET**
**DE LA HAUTE-VIENNE**
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MAIRIE DE SAINT-YRIEIX
25 AOUT 2024
COURRIER "ARRIVÉE"

**Cabinet**
**Service des sécurités**
**S.I.D.P.C.**

Limoges, le 21 août 2024

*Affaire suivie par :*
*Véronique LAJUDIE*
*veronique.lajudie@haute-vienne.gouv.fr*
*05.55.44.17.76*
*Réf courrier : 2024/0260/ SIDPC*

Le préfet de la Haute-Vienne

à

**Monsieur le maire de SAINT-YRIEIX LA PERCHE**
**Service urbanisme**

## BORDEREAU D'ENVOI

| DESIGNATION | PJ | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| - Autorisation de travaux n° 087 187 24 M0021 : Aménagement d'un restaurant-grill dans une ancienne boite de nuit | 1 | ERP de 5ème catégorie sans hébergement :<br>- non soumis à l'examen de la commission de sécurité.<br>- suivre les prescriptions mentionnées par le SDIS dans son rapport d'étude n°1534 du 20/08/2024<br>Dossier en retour |

**Pour le préfet et par délégation,**
**La cheffe du service des sécurités**

**Evelyne BOURDET**

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 25 SEPT 2024
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL